VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 11 septembre 2025

Arrêté de circulation alternée
et de stationnement interdit
Chemin des Agals

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par mail le 05 septembre 2025 par M. Simon BAUVAIS représentant l'entreprise SUBTERRA ;

Considérant qu'en raison de travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées chemin des Agals, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1er : Le 15 septembre 2025, de 8H à 18H, la circulation Chemin des Agals sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre les travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées de la Commune.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins et rue cités précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SUBTERRA.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à la Commune de Saïx.

Le Maire,

MAIRIE VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

Alain VEUILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.